COMMUNIQUE DE PRESSE DU PRÉFET DU CALVADOS

INFLUENZA AVIAIRE : un cas d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) détecté dans une exploitation commerciale de volailles du Calvados

Un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène a été confirmé le 28 décembre 2024 dans une exploitation commerciale de volailles située à Équemauville, près de Honfleur.

Pour lutter contre la propagation du virus, une opération de dépeuplement de l'élevage concerné, avec 559 volailles, a été menée ce 31 décembre au matin, ainsi qu'une première opération de nettoyage et de désinfection.

Pour éviter tout risque de propagation à d'autres élevages, des zones réglementées de protection, à 3 km autour du foyer, et de surveillance, entre 3 et 10 km autour du foyer, ont été mises en place.

Les communes situées dans le rayon de 3 km sont, pour le Calvados :

Barneville-la-Bertran, Équemauville, Gonneville-sur-Honfleur, Honfleur, Pennedepie et Saint-Gatien-des-Bois

Les communes situées dans la zone comprise entre 3 et 10 km sont, pour le Calvados :

Ablon, Bonneville-sur-Touques, Canapvilles, Cricquebœuf, Englesqueville-en-Auge, Fourneville, Genneville, Quetteville, La Rivière-Saint-Sauveur, Saint-Benoît-d'Hébertot, Saint-Gatien-des-Bois, Saint-Martin-aux-Chartrains, Le Theil-en-Auge, Touques, Tourville-en-Auge, Trouville-sur-Mer et Villerville,

et dans l'Eure : Fatouville-Grestain, Fiquefleur-Équainville et Manneville-la-Raoult.

Dans ces périmètres, tous les lieux de détention de volailles et d'oiseaux captifs sont soumis à des prescriptions spécifiques : les mouvements de volailles et d'autres oiseaux captifs sont interdits, sauf dérogations accordées par la direction départementale de la protection des populations (DDPP).

La zone de protection sera levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection, et après la réalisation des visites dans tous les établissements détenant des volailles ou oiseaux captifs permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les établissements concernés resteront soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance sera quant à elle levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, des établissements de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Rappel sur les mesures générales de biosécurité, de mise à l'abri et de surveillance

En raison du niveau de risque élevé d'influenza aviaire hautement pathogène sur l'ensemble du territoire national, les mesures de protection sanitaires à mettre en place, en tout lieu, par tout propriétaire ou détenteur de volailles ou d'oiseaux captifs, sont pour mémoire les suivantes :

- procéder à la mise à l'abri des animaux détenus ou à leur isolement, par des filets, de tout contact avec des oiseaux sauvages;
- abreuver et nourrir les oiseaux et volailles strictement à l'intérieur des bâtiments, quelle que soit la nourriture ;
- interdire tout accès aux points d'eau, sauf s'ils sont intégralement sous filet ;
- utiliser des chaussures et vêtements dédiés pour accéder à la partie de l'exploitation où les volailles sont détenues ;
- surveiller quotidiennement les oiseaux et, le cas échéant, signaler sans délai à un vétérinaire tout comportement anormal ou tout signe de maladie.

Le préfet du Calvados appelle tous les acteurs à la vigilance et à la mobilisation, en particulier les éleveurs, détenteurs d'oiseaux (basse-cour, élevages, etc.) et vétérinaires, pour limiter la propagation du virus de l'IAHP: cela exige en particulier une application sans faille des mesures de biosécurité.

Vous trouverez de plus amples informations sur ces mesures sur le site : https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers

La surveillance de la mortalité de l'avifaune sauvage est également renforcée : la découverte d'oiseaux sauvages morts doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) au 02 31 61 98 53 ou via sd14@ofb.gouv.fr

Le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire tient à rappeler que la consommation de viande, de foie gras et d'œufs – et plus généralement de tout produit alimentaire à base de viande de volaille – ne présente aucun risque pour la santé humaine.

Caen, le 31 décembre 2024